



DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DE MONTAUROUX

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MAI 2026

Séance du 29 Mai 2026	18 h 00	Salle du conseil municipal
-----------------------	---------	----------------------------

Membres en exercice	29
Membres présents	21
Suffrages exprimés	29

Membres présents	HUET Jean-Yves, GIUDICELLI Marie-José, CHAPON CUNISSE Nathalie, PEDRAZZOLI Thierry, PERIC Alexandre, FROMENT Michelle, STURM Aurore, COMTE GRAILLE Aurélie, COULON Christian, COATHALEM Jean-Yves, MANKAI Sami, KURAS Muriel, NOEL Florence, LYFOUNG Thipmala, BONSAUDO Adrien, EL BAZE Nawell, BRUNET Véronique, MAZIER Alex, NORMAND Valérie, TRECCIOLA Nicolas, HOARAU Jacques Thérance.
Membres représentés	ROUX Stéphane pouvoir à COATHALEM Jean-Yves JUSTICE Eric pouvoir à COMTE-GRAILLE Aurélie FARGES Francis pouvoir à MANKAI Sami DEFOSSE Sylvie pouvoir à GIUDICELLI Marie-José SCOMMEGNA Arnaud pouvoir à STURM Aurore CARESTIA Sophie pouvoir à HOARAU Jacques-Térence. LAMBERT Marie pouvoir à NORMAND Valérie CHARRIERE Caroline pouvoir à HUET Jean-Yves
Membres absents	
Président(e) de séance	Jean-Yves HUET
Secrétaire de Séance	COMTE-GRAILLE Aurélie

Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 22 mai 2026 en session ordinaire, s'est réuni le 29 mai 2026 au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves HUET, Maire.

ORDRE DU JOUR

01. Justification et validation de l'urgence pour l'élection des Adjoints au Maire.
02. Election des Adjoints.
03. Convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur la Zone d'Activité Economique de l'Apier (ZAE) au profit de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.
04. Acquisition de biens mobiliers appartenant à l'association Maison Pour Tous (MPT).
05. Cession d'un véhicule d'occasion équipé police municipale.
06. Acquisition de la parcelle cadastrée K n° 525 et classement dans le domaine public.
07. Convention d'utilisation de la piscine de FAYENCE par les écoles.
08. Participation au congrès des Maires de France du 24 au 26 novembre 2026.
09. Retrait de la délibération n° 2025-036 du 11 juin 2025 – Bail emphytéotique de 18 ans – Terrains de padel – Quartier du Défens.
10. Renouvellement de la convention relative à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur les communes limitrophes.
11. Approbation de la convention relative à la stérilisation et à l'identification des chats libres avec la fondation 30 Millions d'Amis.
12. Désignation des représentants de la Commune des conseils d'école.
13. Création d'emplois non permanents.
14. Détermination de la composition du Comité Social Territorial (CST), du maintien du paritarisme et du recueil du vote des représentants de l'employeur.
15. Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune de MONTAUROUX et l'établissement public rattaché au Centre Communal d'Action Sociale de MONTAUROUX. (CCAS).

01. Justification et validation de l'urgence pour l'élection des Adjoints au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-10, L 2121-12 ;

Vu la décision n° 2601807-1 du tribunal administratif de TOULON en date du 19 mai 2026, réceptionné le 23 mai 2026, annulant l'élection des adjoints au maire qui a eu lieu le 20 mars 2026 ;

Vu la convocation initiale du conseil municipal en date du 22 mai 2026 envoyée avant la réception de la décision du tribunal ;

Vu la convocation complémentaire d'urgence en date du 26/05/2026, notifiée aux conseillers municipaux respectant le délai d'un jour franc avant la séance ;

Considérant que :

- La décision du tribunal, parvenue postérieurement à l'envoi de la première convocation, rend nécessaire une nouvelle élection des adjoints pour garantir la légalité des actes municipaux et la continuité du service public ;
- Le fonctionnement normal de la collectivité (gestion des services, signature des actes, représentation légale) est compromis en l'absence d'adjoints dûment élus ;
- Ces circonstances constituent un cas d'urgence au sens de l'article L2121-12 du CGCT ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ;

Considérant que le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve le caractère urgent de la tenue de la séance du 29/05/2026 aux fins notamment de l'élection des adjoints, au motif de la nécessité de rétablir sans délai le fonctionnement régulier de l'exécutif municipal.*
- *Dit que la séance peut se tenir avec un délai de convocation abrégé à 1 jour franc, Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT.*

M. le Maire explique qu'il y a deux projets de délibérations supplémentaires qui ont été envoyées en urgence suite à l'erreur dans l'alternance de chaque sexe de la liste des adjoints qui avait été votée et que cela nécessite de revoter cette liste.

Pas de question.

02.Election des Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° 2026-019 du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à sept (7),

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Après un appel de candidature, les listes de candidats et les résultats du dépouillement sont les suivants :

LISTES	Nombre de Bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix
HUET Jean-Yves	29	07	22	12	22

La liste M. Jean-Yves HUET ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

NOMS PRENOMS	ORDRE DU TABLEAU
GIUDICELLI Marie-José	1 ^{er} Adjoint
PERIC Alexandre	2 ^{ème} Adjoint
CHAPON-CUNISSE Nathalie	3 ^{ème} Adjoint
PEDRAZZOLI Thierry	4 ^{ème} Adjoint
FROMENT Michelle	5 ^{ème} Adjoint
JUSTICE Eric	6 ^{ème} Adjoint
STURM Aurore	7 ^{ème} Adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Les élections du Maire et des Adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les vingt-quatre heures.

M. le Maire précise que le vote se fera à bulletin secret.

Les Assesseurs sont V. NORMAND (qui remplace V. BRUNET à sa demande) et M-J. GIUDICELLI.

Il indique qu'une liste est proposée et que si une autre souhaite se présenter, il faut le signaler. Il n'y a pas de seconde liste proposée.

La liste « Jean-Yves HUET » est déposée.

Le conseil municipal procède au vote, les assesseurs recomptent les enveloppes et procèdent au dépouillement.

Résultats : Liste : 22

Blanc : 7

M. le Maire proclame les résultats à savoir la liste élue « Jean-Yves HUET » et relis le nom de chaque adjoint élu.

03. Convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur la Zone d'Activité Economique de l'Apier (ZAE) au profit de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions relatives à la taxe d'aménagement ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1379, I, 16° relatif au reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, des compétences de cet établissement public ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1639 A bis, VI, relatif aux modalités et délais d'entrée en vigueur des délibérations fiscales applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

Vu la délibération n° 2025-049 du Conseil municipal en date du 30 juin 2025 portant fixation du taux majoré de 12 % de la taxe d'aménagement sur la ZAE de l'Apier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1639 A bis, VI du Code général des impôts, les délibérations relatives au reversement de la taxe d'aménagement, autres que celles fixant

son taux, doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante et notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de leur adoption ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

Vu la compétence développement économique exercée par la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

Considérant que la Zone d'Activité Économique de l'Apier relève de la compétence de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Fayence assure notamment les charges d'investissement, d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de gestion des parties publiques liées à cette zone d'activité économique ;

Considérant qu'il convient d'organiser le reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de MONTAUROUX sur le périmètre de la ZAE de l'Apier

Considérant la volonté partagée de la Commune de MONTAUROUX et de la Communauté de communes du Pays de Fayence de mettre en cohérence la perception du produit fiscal avec les charges publiques assumées par l'intercommunalité ;

Considérant que, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues par les dispositions précitées, la Commune de MONTAUROUX et la Communauté de communes du Pays de Fayence peuvent convenir du reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement, compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'étude réalisée par SEMEXVAL et Comby Architecte, versée au dossier, relative à la répartition des charges d'équipements publics relevant respectivement des compétences de la Communauté de communes du Pays de Fayence et de la Commune de Montauroux sur le périmètre concerné, dont il ressort une clé de répartition de 93 % pour la Communauté de communes du Pays de Fayence et de 7 % pour la Commune de MONTAUROUX ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Commune de Montauroux et la Communauté de communes du Pays de Fayence relative à la Zone d'Activité Économique de l'Apier telle qu'annexée ;*
- *Fixe le principe du reversement annuel à la Communauté de communes du Pays de Fayence selon la répartition suivante :*
 - ❖ *93 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement effectivement perçue par la Commune sur le périmètre de la ZAE de l'Apier ;*
 - ❖ *7 % du produit correspondant conservé par la Commune.*
- *Précise que ce reversement s'applique à l'intégralité de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans le périmètre de la ZAE de l'Apier, pour toute autorisation d'urbanisme accordée à compter du 1^{er} janvier 2027.*
- *Dit que la convention est conclue pour une durée de dix (10) années à compter du 1er janvier 2027.*

- *Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*
- *Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;*
- *Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur.*

M. le Maire explique que la taxe d'aménagement est habituellement perçue par la commune mais qu'étant donné le montant important des travaux à effectuer, entre 3 et 4 millions d'euros, dans cette zone, il a été décidé de reverser 93 % de cette taxe perçue sur cette ZAE serait reversée à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2027 et ce, pour une durée de 10 ans.

A. MAZIERS demande si la commune est perdante du fait de cette décision.

M. LE MAIRE dit ne pas aimer parler de gagnant ou de perdant à l'échelle du territoire, mais qu'étant donné le montant très élevé des travaux, estimés à environ 4 millions d'euros, et qui seraient sinon à la charge de Montauroux, c'est une bonne décision pour la commune.

A. STURM rappelle que les zones économiques sont passés dans la compétence de la Communauté de Communes, qu'il y a des constructions à venir et que cela permet lui permet d'avoir les moyens de les réaliser.

V. BRUNET demande si cela concerne les bâtiments.

A. STURM explique que la Communauté de Communes est responsable de l'aménagement de la voirie, mais que la Commune garde 7% sur la taxe d'aménagement car les aménagements de protection contre les incendies et ceux concernant l'éclairage obligatoire de la zone sont encore à la charge de la Commune.

C. COULON demande si les poulaillers vont être enlevés et espère que les travaux d'aménagement vont suivre rapidement.

A. MAZIERS dit qu'il faudra être vigilant dans l'intérêt de Montauroux pour que ce soit respecté.

V. NORMAND demande à quelle surface construite correspondent les 4 millions de travaux d'aménagement.

A. PERIC explique que c'est un plan sur 4 ans maximum d'environ 4 millions de travaux, ce qui est positif pour la Commune, que ce plan est pérenne et que la voirie sera adaptée pour que les poids lourds puissent l'utiliser.

04.Acquisition de biens mobiliers appartenant à l'association Maison Pour Tous (MPT).

Vu l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

Vu la convention de mise à disposition d'équipements publics entre la commune de MONTAUROUX et l'association « MAISON POUR TOUS » en vigueur portant sur les modalités d'occupation des locaux communaux (salle de cinéma et bureaux) ;

La commune de MONTAUROUX est liée à l'association Maison pour tous (MPT) par une convention de mise à disposition du cinéma communal, propriété de la commune, situé n° 100 rond-point du 8 mai 1945, sur la parcelle cadastrée section I n°4, pour une durée de quatre (4) ans ;

Considérant que l'article 1 de ladite convention mentionne que des équipements accessoires demeurent propriété de l'association à la date de la signature de ladite convention ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'association a acquis et gère des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement du cinéma ;

Considérant qu'afin de sécuriser la pérennité du service public cinématographique et d'éviter toute discontinuité à l'issue de la convention, il est proposé que la commune devienne propriétaire de l'ensemble de ces biens mobiliers.

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans une logique de préservation du patrimoine communal ;

Considérant que la valeur des biens concernés a été évaluée par le cabinet COMANDE Ex & Co à MOUGINS, expert-comptable, sur la base de la valeur nette comptable (valeur résiduelle après amortissement) de chaque bien, telle que figurant dans l'inventaire annexé.

Considérant que le montant total de l'acquisition s'élève à 43 710.47 euros.

Cette acquisition permettra à la commune de disposer pleinement des équipements nécessaires à l'exploitation du cinéma, quels que soient les futurs modes de gestion retenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins 7 abstentions (Mmes V. BRUNET, M. LAMBERT, V. NORMAND, S. CARESTIA) et M. A. MAZIERS, J. HOARAU, N. TRECCIOLA).

- *Approuve le principe de l'acquisition à titre onéreux par la commune des biens mobiliers appartenant à l'association MAISON POUR TOUS, listés en Annexe 1 de la présente délibération.*

<i>Vendeur</i>	<i>Acquéreur</i>	<i>Désignations des biens mobiliers</i>	<i>Valeur de rachat (HT)</i>
<i>L'association « MAISON POUR TOUS »</i>	<i>Commune de MONTAUROUX</i>	<i>Ensemble des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement du cinéma communal (voir Annexe 1)</i>	<i>43 710.47 €</i>

Pour le détail poste par poste (numéros d'inventaire et valorisations), se reporter à l'Annexe 1.

- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte de cession (acte d'acquisition amiable) ;*
- *Affecte une enveloppe budgétaire de 43 710.47 euros au titre de l'exercice 2026, pour couvrir le coût de cette acquisition.*
- *Charge Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la réalisation de cette opération.*

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une décision de racheter un certain nombre de matériel nécessaire aux projections du cinéma.

A. Sturm précise que c'est un ensemble de matériel de la salle de projection qui est indivisible du bâtiment, tout comme les sièges qui appartiennent déjà à la commune et que ce montant est la valeur résiduelle, expertisée par un expert-comptable.

V. Normand demande si l'expert a vérifié que tout le matériel de la liste fonctionne.

A. Maziers demande si c'est la commune qui va gérer le cinéma désormais.

M. le Maire répond que la commune ne va pas gérer le cinéma et que c'est uniquement pour que le matériel soit indivisible de la salle de cinéma.

V. Normand demande par qui ce matériel avait été acheté et si on ne le paye pas deux fois.

M. le Maire précise que ce matériel avait été acheté avec des subventions du CNC et pas par celles de la mairie.

A. Maziers demande pourquoi on le fait maintenant.

M. le Maire répond qu'on aurait probablement dû le faire avant, mais que l'on n'y avait pas pensé.

05.Cession d'un véhicule d'occasion équipé police municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1 ;

Considérant que le véhicule de marque DACIA DUSTER, immatriculé FE-593-XZ, constitue un bien meuble relevant du domaine privé de la commune ;

Considérant que les biens du domaine privé communal peuvent être aliénés dans le respect des règles applicables aux personnes publiques, sous réserve de la préservation des intérêts de la commune ;

Considérant que ce véhicule, mis en service pour les besoins de la police municipale, présente un kilométrage de 78 728 km et qu'il a vocation à être remplacé dans le cadre du renouvellement du parc automobile communal ;

Considérant que la conservation de ce véhicule ne présente plus d'utilité suffisante pour le service, compte tenu de son remplacement ;

Considérant que la valeur de cession du véhicule a été fixée à la somme de 10 300 euros, correspondant à sa valeur de marché au regard de son état général, de son kilométrage et de ses équipements ;

Considérant que la cession envisagée, au prix susmentionné, ne porte pas atteinte aux intérêts patrimoniaux de la commune ;

Considérant que cette cession s'inscrit dans une démarche de bonne gestion du patrimoine mobilier communal et de rationalisation des moyens affectés au service ;

Considérant que la commune a reçu, le 17 février 2026, une proposition d'acquisition émanant de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORET pour ce véhicule, vendu en l'état, au prix de 10 300 euros ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser cette cession et d'en fixer les conditions essentielles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la cession, en l'état, du véhicule d'occasion de marque DACIA DUSTER, équipé pour la police municipale, immatriculé FE-593-XZ, à la commune de SAINT-PAUL-EN-FORET, au prix de 10 300 euros.*
- *Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette cession et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes.*

M. le Maire explique que l'on fait un changement progressif des véhicules de la police municipale, que ceux-ci sont vendus d'occasion, deux communes se sont proposées (Fayence et Saint-Paul en Forêt) et que la mairie de St Paul-en-Forêt s'est manifestée en premier pour racheter ce véhicule.

A. MAZIERS demande si c'est judicieux car c'est un 4x4 qu'il utilisait et qu'il n'avait jamais de problème.

M. LE MAIRE répond que c'est le véhicule qui a le kilométrage le plus élevé.

A. STURM précise que les autres véhicules n'ont pas de problème non plus, et que ce sont les policiers municipaux qui ont choisi.

06. Acquisition de la parcelle cadastrée K n° 525 et classement dans le domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant l'accord de la copropriété dénommée « les copropriétaires » sis n°10 rue du Pigeonnier quant à la cession à la Commune de la parcelle cadastrée section K n° 525, pour le prix d'un euro symbolique (1€) ;

Vu l'intérêt général ;

Vu le plan du géomètre expert, M BERBENNI Olivier, en date du 13 Février 2026 ;

Considérant que cette emprise d'une superficie de 58 m² constitutive d'un accotement de la voie communale « le Pigeonnier », permet de sécuriser notamment le passage des piétons, ainsi que sécuriser le site se situant en aplomb d'un talus en contrebas.

Monsieur le maire ajoute que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du CG3P, un bien affecté à l'usage du public entre de plein droit dans le domaine public ce qui est le cas en l'espèce.

Considérant que la valeur vénale de la parcelle concernée est faible dès lors que ladite parcelle est :

- Inconstructible ;
- Impropre à un usage privé autonome ;
- Déjà affectée de fait à un usage public (circulation publique).

Considérant que son acquisition permettra la régularisation foncière de la voie publique de circulation (existante depuis de très nombreuses années), répondant à un objectif d'intérêt général consistant en la préservation de la voie de circulation publique ;

Considérant que cette acquisition, réalisée pour le prix symbolique d'un euro, présente une contrepartie suffisante pour la commune, tenant notamment à la sécurisation des lieux et à son intégration au domaine public ;

Il est en conséquence décidé d'acquérir ladite parcelle susvisée pour le prix d'un euro symbolique ;

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Décide d'acquérir la parcelle détaillée ci-après selon les modalités suivantes :*

Propriétaire Actuel (Le vendeur)	Adresse	Propriétaire Futur (L'acquéreur)	Références Cadastrales	Superficie (m2)	Prix de vente (Frais en sus à la charge de la Commune)
Les copropriétaires 081 k 1(10 rue du Pigeonnier) Le village	N°10 rue du Pigeonnier 83440 MONTAUROUX	Commune de MONTAUROUX	Section K n° 525	58	1 €

- *Décide de classer ladite parcelle dans le domaine public de la Commune conformément à l'article L 2111-1 du CG3P et selon le plan tel qu'annexé ;*
- *Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.*
- *Autorise le Maire, ou Mme la 1^{ère} Adjointe en cas d'acte administratif, à signer l'acte de vente qui sera publié au bureau des hypothèques pour enregistrement*

M. le Maire indique que c'est la route qui s'effondre rue du pigeonnier, qu'elle est utilisée par l'ensemble des Montaurousiens, il est donc normal qu'elle appartienne à la Commune et qu'on l'acquiert pour 1 euro symbolique.

Pas de question.

07.Convention d'utilisation de la piscine de FAYENCE par les écoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant que la commune de Fayence met à disposition la piscine municipale pour la période allant de l'ouverture (mi-mai selon les conditions climatiques) aux vacances scolaires d'été (première semaine de juillet) selon le calendrier scolaire dans le cadre des activités d'enseignement de la natation scolaire.

En contrepartie du service rendu, il sera appliqué le tarif en vigueur (applicable par décision de monsieur le maire). Ce tarif est arrêté, pour la saison estivale 2026, à 55.00 € par séance et par groupe.

Vu la convention d'utilisation de la piscine municipale de Fayence par les écoles, telle qu'annexée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de la convention d'utilisation de la piscine de FAYENCE par les écoles entre la Commune de FAYENCE et la Commune de MONTAUROUX, telle qu'annexée à la présente ;*
- *Autorise M le Maire ou Madame l'adjointe déléguée aux affaires scolaires à signer ladite convention en ces termes ;*

- *Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.*

M. le Maire indique que c'est un dédommagement pour l'utilisation de la piscine de la commune de Fayence pour nos écoles. Nous devons voter cette convention chaque année.

Pas de question.

08.Participation au congrès des Maires de France du 24 au 26 novembre 2026.

Considérant que conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal (...) donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux* » ;

Considérant qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal ;

Considérant que ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences s'avère dès lors fortement enrichissant ;

Considérant que le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire et les élus représentent la commune et ont vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la collectivité locale ;

Considérant que la participation du Maire et des élus au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions ;

Considérant que la prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L 2123-18 du CGCT ;

Considérant que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais réels et après délibération du conseil municipal ;

Considérant que le congrès des Maires 2026 se tiendra du 24 au 26 novembre 2026 à Paris Expo Porte de Versailles ;

Il est proposé que le Conseil Municipal autorise la prise en charge des frais inhérents à la participation du Maire et de deux élus maximums au Congrès des Maires de France.

Les frais incluront les coûts d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration, dans la limite d'un budget total de 600 € par élu.

Un compte rendu de la participation au congrès sera présenté lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la prise en charge des frais de participation du Maire et de deux élus maximums au Congrès des Maires de France comme proposé.*
- *Dit que la dépense est inscrite au budget de la commune de l'exercice.*

M. LE MAIRE explique que comme tous les ans depuis 2014, il est proposé à deux élus de participer à ce congrès en prenant en charge l'inscription, le voyage et deux nuits d'hôtel. Il précise qu'en ce qui le concerne, il paye son voyage et l'hôtellerie, et que la mairie paye seulement son inscription lorsqu'il s'y rend.

A. MAZIERS indique qu'il n'est pas contre car il est nécessaire d'y aller étant donné qu'on y apprend beaucoup de choses et précise qu'il y est allé en tant qu'agent.

09. Retrait de la délibération n° 2025-036 du 11 juin 2025 – Bail emphytéotique de 18 ans – Terrains de padel – Quartier du Défens.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025-036 du conseil municipal du 11 juin 2025 portant autorisation de signature d'un bail emphytéotique de 18 ans suite à une procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT)- terrains de padel – quartier du défens ;

Considérant que le projet de Padel sur le site du Défens doit être classé sans suite et n'a plus lieu d'être, dès lors que les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ne peuvent s'appliquer en l'espèce, eu égard à la superficie disponible et aux désidératas du candidat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Procède au retrait de la délibération n° 2025-036 du conseil municipal du 11 juin 2025 portant autorisation de signature d'un bail emphytéotique de 18 ans suite à une procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) terrains de padel – Quartier du Défens.*

M. LE MAIRE explique que l'entreprise privée s'étant retirée du projet de création de terrains de padel au quartier du Défens, la délibération propose d'annuler le bail correspondant.

A. MAZIERS demande s'il y a une autre raison à cette annulation.

J-Y. COATHALEM explique que l'entreprise voulait finalement faire plus de cours et les couvrir, ce qui n'est pas possible car incompatible avec le PLU, et qu'elle s'est finalement rétractée.

10. Renouvellement de la convention relative à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur les communes limitrophes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les communes du Var sont invitées à renforcer leur collaboration dans la lutte contre les incendies par la

mobilisation des Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) et des Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF) ;

Considérant que pour assurer cette coordination, la commune peut conclure des conventions bilatérales avec les communes limitrophes autorisant l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF.

Considérant que le modèle de convention est identique pour toutes les communes du Var ;
Compte tenu de ce qui précède, la Commune de Montauroux renouvelle ces conventions pour la nouvelle mandature avec les communes limitrophes suivantes :

- Callian
- Les Adrets de l'Estérel
- Bagnols en Forêt
- Tanneron

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Renouvelle les conventions relatives à l'accès et à l'interventions des bénévoles RCSC-CCFF, avec les communes limitrophes pour la durée de la mandature.
- Donne tous pouvoirs au Maire pour signer ces conventions et accomplir toutes démarches nécessaires.

M. LE MAIRE relate le projet de délibération.

Pas de question.

11. Approbation de la convention relative à la stérilisation et à l'identification des chats libres avec la fondation 30 Millions d'Amis.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-27, permettant au Maire de faire procéder à la capture, la stérilisation et l'identification des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;

Vu la proposition de convention de la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres ;

Considérant que la prolifération des chats errants constitue une problématique de salubrité, de tranquillité publique et de protection animale ;

Considérant que la stérilisation et l'identification constituent une méthode reconnue permettant de maîtriser durablement les populations de chats libres tout en respectant le bien-être animal ;

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis propose un dispositif de partenariat avec les communes pour financer les actes de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres, dans les limites tarifaires prévues par la convention ;

Considérant que la commune demeure chargée de l'organisation des opérations de capture, transport, suivi et relâcher des animaux sur leur lieu de capture ;

Considérant que la Fondation s'engage à participer au financement des actes de stérilisation et d'identification par puce électronique dans sa totalité, toujours en respectant la base des tarifs maximums suivants* facturés par le praticien :

- 100 €* pour les mâles ;
- 120 €* pour les femelles ;
- 140 €* exceptionnellement pour les femelles gestantes ;
- 140 €* exceptionnellement pour les cryptorchidies ;

**Attention : la mairie doit impérativement demander des devis à ses vétérinaires car si leurs tarifs sont plus élevés que les montants indiqués ci-dessus, la différence sera à la charge de la mairie.*

Considérant que les chats sont à identifier par puce électronique au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de la convention entre la Commune de MONTAUROUX et la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la stérilisation et à l'identification des chats libres telle qu'annexée.*
- *Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légalement habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.*
- *Précise que la participation financière de la commune, le cas échéant, sera limitée aux éventuels dépassements tarifaires non pris en charge par la Fondation ou aux dépenses résultant d'une non-conformité aux modalités de facturation prévues par la convention.*

F. NOEL indique que la fondation propose aux Communes de France de prendre en charge la stérilisation des chats libres à partir de l'âge de 6 mois et que cette convention envisage cette prise en charge pour un nombre de 70 chats pour l'année. Elle précise que deux vétérinaires sont partenaires, que les particuliers et les associations pourront en bénéficier, mais que les conditions suivantes doivent être respectées : les chats seront stérilisés et pucés, ils devront être remis en liberté et deviendront la propriété de 30 millions d'Amis, ce qui implique qu'en cas d'accident ou de maladie, l'association 30 Millions d'Amis choisira de payer les frais vétérinaires ou d'euthanasier l'animal.

C. COULON demande qui va s'occuper de les attraper.

F. NOEL répond que ce sont les associations, mais qu'il faudrait davantage de bénévoles.

J. HOARAU demande comment l'on peut distinguer un chat libre ou non.

F. NOEL explique que ce sont des chats non pucés qui restent dans le même quartier, ce qui est différent des chats errants qui changent de secteur.

C. COULON précise que souvent les gens donnent à manger aux chats libres car ils restent dans le même quartier.

A. MAZIERS dit que c'est une très bonne idée.

M-J. GIUDICELLI rappelle que la mairie de Montauroux subventionne depuis des années la stérilisation de ces chats à hauteur de 4 500 euros par an, ce qui correspond à une trentaine de chats environ.

A. STURM indique que les économies effectuées seront utilisées dans le projet de lutte contre la prolifération des pigeons.

12.Désignation des représentants de la Commune des conseils d'école.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article D.411-1 relatif à la composition du conseil d'école ;

Considérant que la commune de MONTAUROUX comprend les écoles suivantes :

- L'école maternelle les Cerisiers

- L'école élémentaire Marcel Pagnol
- L'école maternelle et élémentaire du Lac

Considérant que « dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le Directeur de l'école, Président ;

2° Deux élus :

a) Le Maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. »

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la commune au sein des conseils d'écoles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Désigne comme représentants de la commune au sein de chaque conseil d'école des écoles de la Commune (en sus de M. le Maire) :*
 - *Représentant titulaire : Mme CHAPON CUNISSE Nathalie*
 - *Représentant suppléant : Mme COMTE-GRAILLE Aurélie*
- *Dit que le représentant titulaire pourra se faire représenter conformément aux textes en vigueur.*
- *Dit que la présente désignation est valable jusqu'au prochain renouvellement des conseils d'écoles.*

- *Charge Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux directeurs d'écoles et à l'Inspection de l'Éducation Nationale.*

M. le Maire explique que jusqu'à présent on ne votait pas les représentants de la Commune aux conseils d'école, mais qu'il faut le faire.

Il précise qu'il est, en tant que maire, membre d'office, et que sont soumis au vote le représentant titulaire et son suppléant.

Il propose Nathalie CHAPON CUNISSE en tant que titulaire et Aurélie COMTE GRAILLE en tant que suppléante.

Pas de question

13.Création d'emplois non permanents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 332-23 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi non permanent doit préciser :

- *Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- *La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,*
- *La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.*

L'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier lié au surcroît de travail et à la diminution d'effectifs d'agents placés en congés annuels au cours de la période estivale (de juillet à septembre), notamment pour les missions de propreté urbaine et de travaux d'entretien des espaces verts ;

La rémunération sera fixée dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Adjoints techniques territoriaux.

Dès lors, il convient de créer quatre (4) emplois non permanents à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Service	Fonction	Grade	Catégorie	Groupe Hiérarchique	Temps de travail
Technique	Agent polyvalent saisonnier	Adjoint Technique	C	1 Echelle C1	35 h

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Décide la création de quatre (4) emplois non permanents à temps complet pour faire face à des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité pour la saison estivale (juillet à septembre) afin d'obvier à un surcroît de travail et selon les caractéristiques susmentionnées et telles que précisées ci-dessus.*
- *Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification et de l'expérience détenues par l'agent,*
- *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune,*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs,*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision.*

M. LE MAIRE explique que ces emplois concernent les jeunes de plus de 16 ans que la mairie emploie l'été pour aider les services techniques qui ont davantage de travail à cette période.

M-J. GIUDICELLI précise qu'il y a possibilité d'employer 4 jeunes en juillet et 4 jeunes en août, dont l'un d'entre eux sera destiné aux visites de la chapelle St Barthélémy.

N. TRECCIOLA demande si le recrutement se fait sur simple dépôt de CV.

M. LE MAIRE répond que c'est le cas.

V. NORMAND demande si la législation permet l'emploi dès 16 ans.

M. le Maire répond que la législation a changé et que c'est désormais possible dès 16 ans, et que garçons ou filles peuvent postuler pour les services techniques.

14.Détermination de la composition du Comité Social Territorial (CST), du maintien du paritarisme et du recueil du vote des représentants de l'employeur.

Vu la délibération en date du 29 mai 2026 portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune de MONTAUROUX et le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S) de MONTAUROUX ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Monsieur Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 107 agents, soit 75 femmes (70%) et 32 hommes (30%) ;

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- Le maintien ou non du paritarisme ;
- Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du Comité Social Territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le mardi 19 mai 2026 à 16h00, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Institue un Comité Social Territorial commun pour le nouveau mandat dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique et le décret N° 2021-571 du 10 mai 2021 précité,*
- *Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 5,*
- *Maintient le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,*
- *Ce nombre est ainsi fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.*
- *Recueille l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale,*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision.*

M. le Maire explique que c'est en quelque sorte le comité d'entreprise des employés de la commune
Pas de question

15.Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune de MONTAUROUX et l'établissement public rattaché au Centre Communal d'Action Sociale de MONTAUROUX. (CCAS).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 251-5 et L251-7, R211-29 à 31 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Monsieur Le Maire précise qu'en application de l'article L.251-5 du CGFP, un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Lorsque le seuil de 50 agents est atteint au-delà de la période de 2 ans et 9 mois suivant le précédent renouvellement général (8 décembre 2022), la mise en place d'un CST commun intervient lors du renouvellement général suivant (10 décembre 2026).

Le Comité Social Territorial sera chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, et peuvent être composés d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Considérant les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

- 107 agents au sein de la Commune de MONTAUROUX,
- 2 agents au sein du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de MONTAUROUX,

Soit un total de 109 agents permettant la création d'un Comité Social Territorial commun. Monsieur HUET Jean-Yves, Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune de MONTAUROUX et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de MONTAUROUX.

Cette instance sera compétente pour l'ensemble des agents de la collectivité et de l'établissement publics, et mise en place lors du renouvellement général des représentants du personnel le 10 décembre 2026.

Ce Comité Social Territorial sera placé auprès de la Commune de MONTAUROUX.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (electionsprofessionnelles@cdg83.fr).

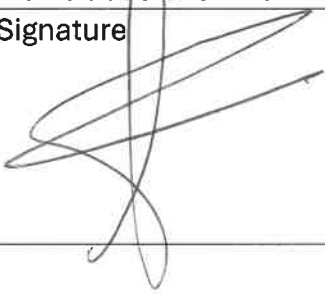
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix ;

- Autorise la création d'un Comité Social Territorial commun pour les agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale,
- Prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document et actes afférents à cette décision.

M. le Maire explique que le CCAS est un organisme indépendant, donc il doit aussi avoir un CST, mais que comme il n'y a que deux employés, il est proposé de les rattacher au CST des autres agents, comme il est légalement possible de le faire.

Pas de question

Fin de séance.

<i>Pour le Maire empêché, La 1^{ère} Adjointe au Maire Marie-José GIUDICELLI</i>	Mme le secrétaire Aurélie COMTE GRAILLE
Signature 	Signature 

